

SNC 61 RENNES

Société en nom collectif au capital de 10.000 €

14, Rue de Marignan 75008 Paris

RCS Paris (en cours de constitution)

STATUTS

Les soussignées :

ICHBIA & FILS, société par actions simplifiée dont le siège est sis 14, rue de Marignan 75008 Paris, dont le numéro SIREN est le 988 660 650 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dûment représentée par son président, Monsieur Joffrey ICHBIA.

MENSCH, société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège est sis 229, rue Saint Honoré 75001 Paris, dont le numéro SIREN est le 989 029 566 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dûment représentée par son président, la société ARTFUL PATRIMOINE SIREN 789 308 384 représentée elle-même par Monsieur Eric Schwarzenberg.

Ont décidé de constituer une société en nom collectif et ont adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par le Code de Commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La création, l'acquisition, la propriété, l'exploitation directe ou indirecte, la location et la vente de tous local commercial, fonds de commerce d'hôtel, maison ou appartement meublé, pension de famille ainsi que l'acquisition, la propriété, l'exploitation directe ou indirecte, la location et la vente de tous immeubles et de tous murs d'immeubles notamment dans l'intérêt de l'exercice de l'activité de la société,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement. La participation de la société à toutes entreprises et sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires

dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou en location gérance ou de dation de tous biens ou droits, ou autrement,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : 61 RENNES

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée et ou suivie immédiatement des mots "Société en nom collectif ou des initiales "SNC".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 14, Rue de Marignan 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - Durée - Exercice social

La durée de la Société demeure fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice de la Société s'achèvera à la date du 31 décembre 2025.

Article 6 — Apports

I - Montant et modalités des apports

Les soussignées font les apports suivants à la Société :

ICHBIA & FILS	5 000 €
MENSCH	5 000 €

Cette somme de 10.000 € a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'atteste le certificat de dépôt des fonds délivré.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à dix mille euros (10.000 €) divisé en 10.000 parts sociales entièrement souscrites, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 10.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

ICHBIA & FILS	5 000 parts Numérotées de 1 à 5000
MENSCH	5 000 parts Numérotées de 5001 à 10 000

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

8.1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Ces augmentations de capital sont réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts sociales existantes.

8.2 - Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Article 10 - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier a seul le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation du rapport de la Gérance et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire a seul le droit de vote pour toutes les autres décisions.

Article 11 - Droits et obligations des associés

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Les pertes se répartissent, le cas échéant, de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque associé à la qualité de commerçant et répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers. Le créancier ne peut toutefois poursuivre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la Société, que 8 jours après mise en demeure de celle-ci. Ce délai peut être prolongé par Ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Article 12 - Cession et transmission des parts sociales

12.1 - Cessions entre vifs

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou deux originaux de l'acte de cession.

Toute cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les associés.

Le projet de cession est notifié à la Gérance et à chacun des associés. La notification devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile s'il s'agit d'une personne physique ; s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège, capital, RCS, la liste des associés ou actionnaires et la répartition du capital), la nature de l'opération projetée, le nombre de parts dont le transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement, une lettre de confort émanant d'une banque ou d'un établissement financier confirmant que le bénéficiaire potentiel dispose des moyens financiers pour réaliser l'opération, ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction.

Dans les huit jours de la réception de la notification à elle faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Le refus d'agrément fait obstacle à la réalisation de la cession projetée et l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

Tout projet de nantissement, tout nantissement ou toute mise en gage des parts est soumis également à la procédure d'agrément stipulée au présent article. Lorsque les associés auront donné leur

consentement à un projet de nantissement, ce consentement n'emportera pas agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée, lequel agrément devra être sollicité au moment de la réalisation forcée.

12.2 - Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit, même pour fusion ou scission d'une personne morale associée, est assimilée au décès d'un associé et suit le même régime.

Les attributaires des parts ayant appartenu à la personne morale dissoute sont soumis à l'agrément unanime des autres associés.

Article 13 - Procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, interdiction d'exercer une profession commerciale ou incapacité frappant l'un des associés

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 14 - Compte courant

Les associés peuvent, à la demande de la Gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les Gérants.

Sauf accord unanime des associés, ces derniers ne peuvent pas avoir un compte courant débiteur dans la Société.

Article 15 - Nomination des Gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, désignés par décision collective extraordinaire des associés pour une durée déterminée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - Pouvoirs de la Gérance - Obligations - Rémunération

16.1 - Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tout actes entrant dans l'objet social.

16.2 - Dans les rapports entre associés, il est convenu que la Gérance ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisée par décision prise à l'unanimité des associés, prendre les décisions suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds, ● création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer,
- Adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société,
- Acquisition ou cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital,
- Prise ou mise en location gérance de fonds de commerce, ● prise ou mise en location de biens immobiliers, ● suspension ou arrêt d'une branche d'activité,
- Résiliation de bail ou du contrat de location-gérance ou de mandat de gestion ou de tout autre contrat essentiel au fonctionnement de la Société, ● conclusion de contrat de crédit bail immobilier, ● création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires, ● constitution de sûretés réelles ou non sur les actifs, ● caution, avals ou garanties à donner, ● octroi de prêt à tout tiers, même au profit de filiales, ● abandon de créances ou subventions,
- Conclusion d'une convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société d'une part et d'autre part son Gérant ou l'un de ses associés,
- Conclusion de tout contrat, tout accord et plus généralement toute prise de décision, de quelque nature que ce soit, dont les enjeux financiers pour la Société excèdent ou pourraient excéder la somme de 100.000 € par an,
- Et plus généralement, toute décision exceptionnelle stratégique ou de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la Société et/ou la nature ou l'étendue de ses activités.

16.3 - Il peut être attribué par décision collective ordinaire, une rémunération à la Gérance ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.

Article 17 - Révocation - Démission des Gérants

17.1 - La révocation d'un Gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés.

La révocation d'un Gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés.

La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime.

La révocation d'un Gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société, sauf décision contraire des associés.

17.2 - Le Gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette décision devra être notifiée, dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés. L'associé ou les associés restant pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur des parts sociales.

17.3 - Les fonctions d'un Gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans le mois de l'envoi d'une notification à chaque autre associé. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

En aucun cas, la démission (Yun Gérant ne met fin à la Société, à moins que les autres associés ne décident de la dissolution à l'unanimité.

Article 18 - Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

Le cas échéant, la Société doit désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant lorsque les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce sont réunies.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Article 19 - Décisions collectives - Formes et modalités

19.1 - La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

19.2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou encore d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés, toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

L'Assemblée Générale est convoquée par la Gérance quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés et contenant indication des jour, heure et lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Elle peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'Assemblée est présidée par un Gérant ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un Secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et signés par chacun des associés.

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la Gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en Assemblée.

Elle leur adresse alors le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti à chacun d'eux pour renvoyer ce bulletin à la Société sera de huit jours à compter de l'envoi de la consultation, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence ou en cas d'accord des associés.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Si un associé, dans les cinq jours, fait connaître à la Société sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une Assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la Gérance doit immédiatement convoquer l'Assemblée avec le même ordre du jour. L'Assemblée Générale est convoquée par la Gérance huit jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée. Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Dans les huit jours de l'expiration du délai en cas de consultation écrite et si la réunion d'une Assemblée n'a été demandée par aucun associé, la Gérance dresse et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexées les réponses des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou feuilles mobiles, comme indiqué ci-dessus.

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

19.3 - Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération ou de consultation des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

19.4 - Après dissolution de la Société, les attributions faites à la Gérance par le présent article sont dévolues dans les mêmes conditions aux liquidateurs.

Article 20 - Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société et excédant les pouvoirs des Gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales constituant le capital social.

Article 21 - Décisions collectives extraordinaires

L'unanimité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- Cession de parts sociales, ● transformation de la Société en société par actions simplifiée, ● augmentation du capital et réduction du capital non motivées par des pertes, ● révocation d'un Gérant associé, ● toutes décisions pour

lesquelles les présents statuts prévoiraient l'unanimité, ● toutes autres décisions emportant modification des statuts de la Société.

Article 22 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice et par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de Commerce.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les associés non-Gérants disposent, sur les livres et documents sociaux, du droit de communication reconnu par le Code de Commerce et le décret n ° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également deux fois par an poser par écrit des questions sur la gestion sociale ; la Gérance doit répondre à ces questions également par écrit.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret n ° 67-236 du 23 mars 1967, la Gérance doit établir les documents prévisionnels et rapports d'analyse dans les conditions et selon la périodicité prévue par le Code de Commerce et le décret n ° 67-236 précité.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut soit reporter à nouveau le bénéfice distribuable, soit le porter en réserve, soit le répartir entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement. Si une répartition non proportionnelle des bénéfices était décidée, elle devrait résulter d'une décision unanime des associés.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord avec le report bénéficiaire et les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés, à l'unanimité, peuvent décider de prendre directement en charge ledit solde dans la proportion de leurs droits sociaux.

Article 24 - Transformation

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en société par actions simplifiée exige l'unanimité des associés. La transformation en société en commandite simple exige l'unanimité des associés appelés à devenir associés commandités.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par le Code de Commerce. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés s'il s'agit du Commissaire aux Comptes de la Société.

Article 25 - Dissolution

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut également être dissoute à tout moment par anticipation, par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 - Liquidation

26.1 - A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve du cas prévu par l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci .

26.2 - Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les Gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

26.3 - La Gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

26.4 - Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les Assemblées visées par l'article 20 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 19 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 20 ou 21 des statuts.

26.5 - En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 20, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés dans des proportions de leurs parts de capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents

Article 28 Notifications

Toutes notifications et convocations à faire en application des présents statuts pourront être faites par lettre recommandée AR, acte extrajudiciaire ou lettre remise en main propre contre décharge, à moins qu'il n'en soit autrement disposé ou qu'une disposition légale n'impose un type de notification particulier.

Article 29 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30 - Nomination du premier Gérant

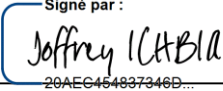
Le premier Gérant de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

ICHBIA & FILS, société par actions simplifiée dont le siège est sis 14, rue de Marignan 75008 Paris, dont le numéro SIREN est le 988 660 650 enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dûment représentée par son Président, Monsieur Joffrey ICHBIA,

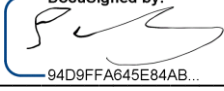
Fait à Paris,

En 6 exemplaires originaux

Le 21/07/25

Signé par :

20AEC464837346D...

Pour ICHBIA & FILS Associé et Gérant
« Bon pour acceptation des
Fonctions de gérant »

DocuSigned by:

94D9FFA645E84AB...

Pour MENSCH – Associé

